



ARRETE MUNICIPAL

INTERDICTION DU CAMPING SAUVAGE

Le Maire de la Commune de Chanteuges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental.

Considérant qu'une partie de La Gravière a été aménagée comme aire naturelle de camping et constitue un lieu très fréquenté.

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel du à la rivière Allier.

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la zone.

ARRETE

Article 1 :

La pratique du camping sauvage est interdite sur l'ensemble du site hormis l'emplacement délimité.

Article 2 :

Le pique-nique est toléré sous réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritrus ou dégradation de l'environnement est prohibé.

Article 3 :

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour pour une durée indéterminée.

Article 4 :

Le public sera avisé du présent arrêté par affichage.

Article 5 :

Le Maire et le Commandant de Gendarmerie de Langeac sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Brioude.

Chanteuges, le 22/05/2021

Mme Le Maire,

Sandrine ROUX